


[Page d'accueil](#)
[A propos](#)
[Liens utiles](#)
[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 2 : Droit Administratif \(administration, fisc, patrimoine, organisation sectorielle\)](#) -> [Administration Centrale et Décentralisée](#) -> [Fonction publique](#) -> [Mesures d'exécution](#) > **Arrêté Présidentiel n° 20/01 du 31/05/2007 portant classification des emplois de l'administration publique**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 20/01 DU 31/05/2007 PORTANT CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

J.O n° spécial du 12 juin 2007

Date de promulgation: [2007-05-31](#)

Date de publication: [2007-06-12](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

[Chapitre 2. DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS](#)

[Chapitre 3. DES DISPOSITIONS FINALES](#)

TEXTE

[Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

Article: 1 Objet

Le présent Arrêté détermine la classification des emplois de l'Administration Publique Rwandaise

Article: 2 Application de la classification des emplois

La classification des emplois s'applique à tous les emplois de l'Administration Publique telle que définie par la Loi n°22/2002 du 9/7/2002 portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise en son article premier-2°f) et g)

[Chapitre 2. DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS](#)

Article: 3 Critères de classification

Les emplois de l'Administration Publique Rwandaise sont classés conformément aux critères liés au niveau de formation requise, expérience professionnelle, technicité exigée par l'emploi, initiative et autonomie ainsi que le degré de responsabilité et de prise de décision.

Article: 4 Catégories d'emplois

Les emplois de l'Administration Publique Rwandaise sont regroupés en quatre (4) catégories suivantes :

- 1° la catégorie des emplois politiques et de commandement ;
- 2° la catégorie des emplois des professionnels ;
- 3° la catégorie des emplois des techniciens ;

4° la catégorie des emplois d'exécution

Article: 5 Regroupement d'emplois

La catégorie est un regroupement d'emplois ayant des caractéristiques communes en ce qui concerne la nature des fonctions ou tâches exercées, les critères d'accès, les modalités de promotion et d'évaluation, les conditions de travail et son organisation ainsi que le mode de cessation des services.

Le niveau de l'emploi est le positionnement hiérarchique de cet emploi sur une échelle de classification.

L'échelon est l'indicateur qui précise la situation d'avancement d'un agent dans un emploi.

Article: 6 Définition de chaque catégorie

La catégorie des emplois politiques et de commandement se rapporte à toute position de travail où le titulaire exerce des fonctions de représentation de l'autorité de l'Etat, d'expression de la souveraineté nationale, ou de représentation du Pays à l'extérieur.

La catégorie des emplois des professionnels se rapporte à toute position de travail où le titulaire exerce des fonctions de gestion, supervision, coordination, planification, contrôle, suivi des activités, analyses et recherches, conception de politiques, orientations et propositions d'actions.

La catégorie des emplois des techniciens se rapporte à toute position de travail où le titulaire exerce des fonctions ou des tâches de mise en application technique.

La catégorie des emplois d'exécution se rapporte à toute position de travail où le titulaire exerce des fonctions d'exécution simple sans rôle de supervision, ni possibilité de délégation.

Article: 7 Positionnement dans les catégories

La classification des emplois se fait en regroupant tous les emplois dans un cadre général comprenant quatre (4) catégories et en les positionnant sur une échelle comprenant vingt (20) niveaux, 14 étant le niveau le plus bas, et A étant le niveau le plus élevé, et sept (VII) échelons, I étant l'échelon le plus bas, et VII étant l'échelon le plus élevé.

Les vingt niveaux se décomposent en 12 niveaux exprimés sous forme de lettres allant de « A à L » correspondant aux emplois politiques et de commandement, A étant le positionnement le plus élevé et L étant le positionnement le moins élevé, et 14 niveaux exprimés en chiffres allant de « 1 à 14 » correspondant aux emplois des professionnels, des techniciens, et du personnel d'exécution, 1 étant le positionnement le plus élevé et 14 étant le positionnement le moins élevé.

Les deux échelles se recouvrent sur 6 niveaux dans le tableau général de classification des emplois, G correspondant à 1 et L correspondant à 6.

Article: 8 Différence entre les emplois de même niveau

Les titulaires des emplois classés au même niveau ne bénéficient pas automatiquement des mêmes avantages. Les avantages alloués à un agent sont déterminés non pas en fonction de sa nomination à titre protocolaire mais plutôt en fonction de l'importance du poste occupé.

Article: 9 Tableau de classification des emplois

Le tableau de classification des emplois de l'Administration Publique est fixé par le présent arrêté comme cela apparaît en annexe.

Chapitre 3. DES DISPOSITIONS FINALES

Article: 10 Les faits et actes antérieurs

Tous les faits et actes antérieurs à la mise en vigueur du présent arrêté qui ne sont pas contraires gardent leurs effets.

Article: 11 Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article: 12 Du suivi de l'application de cet Arrêté

Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et de la Planification Economique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Article: 13 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets à partir du 01/01/2006.

Kigali, le 31/05/2007

[Retour au top ↑](#)

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés
Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda
Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda
